

Livret d'accueil de l'AVS

bienvenue

Aux côtés des enseignants des écoles, vous assurez une mission essentielle pour l'accompagnement des élèves en situation de handicap.

La fonction d'auxiliaire de vie scolaire (AVS) est apparue il y a une quinzaine d'années, et a connu des fortunes diverses.

Devant l'ampleur des besoins, l'Éducation Nationale a d'abord eu recours aux emplois-jeunes, puis aux assistants d'éducation, et aux emplois vie scolaire... Pas facile de s'y retrouver avec ces différents statuts !

Dernièrement, sous la pression des familles et des personnels de l'éducation nationale, le gouvernement a procédé au recrutement de 2700 AVS-i supplémentaires. Vous en faites peut-être partie. Par ailleurs, il a annoncé vouloir améliorer la qualification professionnelle et la formation. Des groupes de travail devraient être mis en place rapidement à cet effet.

Le SNUipp, syndicat majoritaire des enseignants des écoles, s'est depuis le début engagé aux côtés des familles d'enfants en situation de handicap pour obtenir le développement et la professionnalisation des services d'AVS.

Il veille aussi, au quotidien, à défendre et développer les droits de tous les personnels.

Il a la volonté de faire avancer ce dossier, avec vous, avec toute la profession.

Bienvenue !



SNUipp

Guide pratique du SNUipp-FSU
Siège national : SNUipp - 128 Boulevard Blanqui
75013 PARIS

www.snuipp.fr

Combien d'AVS dans l'Éducation Nationale? (rentrée 2007)

4766 AVS individuels sous statut d'assistant d'éducation

1626 AVS-co sous statut d'assistant d'éducation

3898 EVS en Contrat d'Avenir, exerçant des fonctions d'AVS-i

3287 EVS en Contrat d'Accompagnement à l'Emploi, exerçant des fonctions d'AVS-i

11951 AVS-i au total, tous statuts confondus

...et depuis cette rentrée :

2700 AVS-i (sous statut d'assistant d'éducation) recrutés à la rentrée de septembre 2007

(Source :
Education nationale)

Un AVS peut-il participer à une classe transplantée ?

C'est possible à certaines conditions :

- Il faut vérifier auprès de son employeur les conditions de rémunération ou de récupération des heures effectuées en plus de l'horaire légal.

- C'est la notification d'accompagnement prise par la CDA qui précise "le volume de l'accompagnement et les temps de vie de l'élève pour lesquels l'aide est nécessaire". Les conditions d'emploi de l'AVS-i résultant de cette prescription sont "précisées pour chaque élève dans le protocole d'accompagnement."

missions et statuts

Les missions : elles sont régies par la circulaire n°2003-093 du 11-6-2003 (BO spécial n°25 du 19 juin 2003)

les AVS-Co : ils interviennent auprès des dispositifs collectifs de scolarisation des jeunes handicapés : CLIS (en école), UPI (en collège essentiellement)

les AVS-i : ce sont les auxiliaires chargés de l'accompagnement individuel d'un ou plusieurs jeunes en situation de handicap. Ils peuvent être amenés à effectuer quatre types d'activités :

- des interventions dans la classe définies en concertation avec l'enseignant : aide aux déplacements et à l'installation matérielle de l'élève dans la classe, aide à la manipulation du matériel scolaire, aide au cours de certains enseignements, facilitation et stimulation de la communication entre le jeune handicapé et son entourage, développement de son autonomie ;
- des participations aux sorties de classes occasionnelles ou régulières ;
- l'accomplissement de gestes techniques ne requérant pas une qualification médicale ou para-médicale particulière, aide aux gestes d'hygiène ;
- participation à la mise en oeuvre et au suivi des projets personnalisés de scolarisation (participation aux réunions de synthèse notamment).

Pour chaque élève accompagné, le plus souvent à temps partiel et exceptionnellement à temps plein, les modalités d'intervention de l'AVS-i sont précisées dans le cadre du projet personnalisé.

La gestion et le pilotage : Un coordinateur du dispositif est désigné par l'Inspecteur d'Académie (IA).

Le recrutement : les AVS-i sont recrutés directement par l'IA, après élaboration d'un profil de poste.

Les AVS-co, mais aussi les EVS (CAE, CAV) sont recrutés par un collège ou un lycée, mais peuvent être affectés dans une ou plusieurs écoles.

Le statut : il en existe principalement deux

- Assistant d'éducation : statut de droit public. C'est le statut principal des AVSi. Les assistants d'éducation sont recrutés par des contrats d'une durée maximale de trois ans, renouvelables dans la limite d'une période d'engagement totale de six ans.

- Emploi vie scolaire : ce sont des contrats de droit privé. Il en existe deux sortes, les Contrats d'Accompagnement à l'Emploi (CAE) et les Contrats d'Avenir (CAV). Pour certains, les contrats devaient ne pas être renouvelés après le 30 juin 2007. Ils ont finalement été prorogés, grâce à l'action syndicale, pour les fonctions d'AVS notamment.

La formation

La circulaire du 15 juillet 2004 précise en outre les modalités de formation d'adaptation à l'emploi pour tous les personnels assurant une mission d'AVS (AE et EVS). Celle-ci doit être d'une durée minimale de 60 heures incompressibles (même en cas de travail à temps partiel). Elle ne se substitue pas au crédit d'heure éventuel dont peuvent bénéficier par ailleurs les assistants d'éducation.

Les horaires

Le travail des assistants d'éducation se répartit, dans le respect de la durée annuelle de référence de 1 607 heures, sur une période d'une durée minimale de trente-neuf semaines et d'une durée maximale de quarante-cinq semaines pour un temps plein. Sont compris dans cette durée de travail, la période de formation de 60 heures, ainsi que le crédit d'heures de formation (sous conditions).

Pour les CAE, les horaires de travail sont précisés dans le contrat et restent inscrits dans le cadre des heures d'ouverture des établissements. Ils ne peuvent dépasser 20 heures hebdomadaires. Pour les CAV, la durée hebdomadaire de référence est fixée à 26 heures. Cette durée est modulable en fonction des besoins du service mais ne peut en général pas dépasser 29 heures.

congés et autorisations d'absence

AVS

EVS

Congé maladie

Sur présentation d'un certificat médical
L'employeur assure le maintien de la rémunération pendant les 3 jours de carence,

- Après 4 mois de service: 1 mois à plein traitement puis 1 mois à demi traitement
- Après 2 ans de service: 2 mois à plein traitement puis 2 mois à demi traitement
- Après 3 ans de service: 3 mois à plein traitement puis 3 mois à demi traitement

idem
carence de trois jours non rémunérés

- versement d'une indemnité journalière de 50% du salaire

Congés de maternité, paternité, naissance, adoption

Après 6 mois de service, il est rémunéré à plein traitement.

- Maternité :6 semaines avant la naissance présumée et 10 semaines après.
- Paternité : 11 jours consécutifs donc non fractionnables pouvant se cumuler avec le congé de naissance, ce congé doit être pris au plus tard dans les 4 mois suivant la naissance.
- Congé de naissance: 3 jours ouvrables consécutifs ou non entourant la naissance.

Après dix mois d'immatriculation, indemnité journalière de repos de la sécurité sociale légèrement inférieure au salaire net.

même durée de congés

Accident du travail

- Plein traitement pendant 1 mois dès l'entrée en fonction
- Plein traitement pendant 2 mois après 2 ans de service
- Plein traitement pendant 3 mois après 3 ans de service.
- Ensuite indemnité journalière de la Sécu versées soit par la CPAM soit par l'administration

Indemnité journalière égale à :

- 60% du salaire journalier de base pendant les 28 premiers jours
- 80% à partir du 29ème jour

Garde d'enfant malade

Sur présentation du certificat médical.
Rémunéré

- Les règles sont les mêmes que pour les enseignants : 11 demi-journées pour une semaine de 4 jours et demi.

Sur présentation d'un certificat médical
Non rémunéré

- 3 jours par an
- 5 jours si l'enfant a moins d'un an

Mariage

Autorisation non de droit:

- 4 jours ouvrables avec ou sans traitement

De droit, rémunéré:

- 4 jours ouvrables pris non nécessairement le jour de l'événement mais dans une période raisonnable

Décès du père ou de la mère

Autorisation non de droit : 3 jours

De droit, rémunéré : 1 jour

Le contrat peut-il être révisé à la baisse ?

Alerté par des AVS qui, au moment du renouvellement de contrat, se voyaient proposer une quotité horaire inférieure, le SNUipp est intervenu auprès du ministère.

Des directives ont été envoyées aux Recteurs et Inspecteurs d'Académie, leur rappelant que *"la jurisprudence précise que l'employeur doit faire une proposition (de renouvellement de contrat) acceptable, qu'il s'agisse de la rémunération offerte, de la durée de travail, de la quotité de service...qui doivent être comparables aux précédentes par le niveau de responsabilité et la nature des tâches exercées"*.

Un AVS peut-il percevoir des frais de déplacement ?

La circulaire n° 2004-117 du 15 juillet 2004 rappelle que les assistants d'éducation peuvent prétendre au remboursement des frais de déplacement en application du décret n° 90-437 du 28 mai 1990.

Cette disposition ne s'applique pas aux statuts de droit privé (CAE, CAV).

Affiliation au régime de sécurité sociale

Les prestations prévues par le code de la sécurité sociale (assurance maladie, maternité, invalidité, décès...) sont versées par la CPAM du domicile. Les prestations "accident du travail" sont versées par l'employeur en cas de contrat d'au moins un an et à temps complet.

Pérenniser et professionnaliser

Le développement de la scolarisation d'élèves handicapés dans les écoles nécessite la création d'emplois publics d'auxiliaires de vie scolaire, en nombre suffisant, pour assurer l'accompagnement de tous les élèves qui en ont besoin.

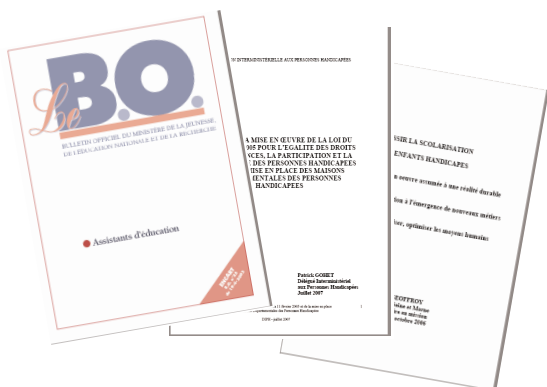
La pérennisation et la professionnalisation de ces fonctions et, pour ce faire, la création de véritables métiers statutaires, avec qualification et formation initiale reconnues sont donc des revendications urgentes.

Les parcours des personnels actuellement recrutés sont très divers et les choix d'avenir professionnel différents : personnels se destinant aux carrières médico-sociales, personnels souhaitant intégrer l'éducation nationale, étudiants, publics en dispositif d'insertion...

Le SNUipp se prononce pour un plan de professionnalisation des AVS. Ce plan doit permettre d'ouvrir des discussions avec l'ensemble des partenaires pour aboutir.



Le SNUipp organise régulièrement des rencontres avec les AVS, dans les départements ou nationalement.



Les textes, rapports... publiés sur les AVS sont consultables sur l'Internet.

Pour en savoir plus : www.snuipp.fr

Un avenir encore incertain

Pour l'avenir, le ministère annonce une réflexion sur la professionnalisation avec l'idée de créer une « filière diplômante, qualifiante, inter-ministérielle avec validation des acquis de l'expérience ». Ce métier pourrait s'inscrire dans les métiers de l'accompagnement (petite enfance, dépendance, handicap..) qui sont appelés à se développer. Mais pour le ministère, « il n'est pas question de créer un nouveau corps ». Des groupes de travail sont prévus avec le ministère du travail, de l'emploi et de la solidarité (Xavier Bertrand et Valérie Létard pour les personnes handicapées) avec peut-être des premières propositions début 2008. Le SNUipp a demandé à y participer.

Un guide pour la scolarisation des élèves en situation de handicap

Le guide du SNUipp présente en 24 pages les principales dispositions de la loi du 11 février, donne des indications et des conseils pratiques pour les enseignants, les directeurs d'écoles, les AVS, et d'une manière générale pour tous les acteurs de la scolarisation des élèves en situation de handicap.

Il est tiré à 220 000 exemplaires, et a été envoyé à la rentrée par le biais de notre publication, "Fenêtres sur Cours", aux syndiqués et à toutes les écoles.

Il est disponible auprès de la section départementale du SNUipp.



Pour contacter votre section départementale du SNUipp :